

GE_GERICHTE ACJC/617/2020 vom 12. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_617_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/617/2020 du 12 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/617/2020 del 12 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens dans les cas énumérés à l'art. 99 al. 1 CPC.

E. 1.1

L'institution des sûretés a pour but de donner au défendeur une assurance raisonnable que, s'il gagne son procès, il pourra effectivement recouvrer les dépens qui lui seront alloués à la charge de son adversaire. Le procès implique en effet des dépenses que le défendeur n'a pas choisi d'exposer et dont il est juste qu'il puisse se faire indemniser si la demande dirigée contre lui est infondée (TAPPY, CR CPC, 2019, n. 3 ad art. 99 CPC; SUTER/VON HOLZEN, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/ LEUENBERGER (éd.), 3ème éd. 2016, n. 2 ad art. 99 CPC). A teneur du texte de la loi, seul le défendeur de première instance peut requérir des sûretés du demandeur. Néanmoins des sûretés peuvent également être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2 et les références citées; RÜEGG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCIO/INFANGER (éd.), 2017, n° 5 ad art. 99 CPC; STERCHI, in Berner Kommentar ZPO, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, 2012, n° 10 ad art. 99 LPC).

- 5/9 -

C/17854/2018 L'on peut exiger de la partie qui obtient - au moins partiellement - gain de cause en première instance et qui entend alors obtenir des sûretés, qu'avant même l'expiration du délai d'appel, elle adresse à l'autorité de deuxième instance une requête de sûretés ou à tout le moins, qu'elle l'avise que pour le cas où un appel serait introduit, elle dépose une requête de sûretés. Si un appel parvient effectivement à l'autorité, celle-ci doit impartir à l'intimé un bref délai pour motiver sa requête et ne lui notifier l'appel, pour détermination écrite, que lorsqu'après audition de l'appelant, elle aura rejeté la requête de sûretés, ou lorsque les sûretés ordonnées auront été versées (ATF 141 III 554 consid. 2.5.2). La procédure sommaire est applicable. Le juge se fondera essentiellement sur les allégations et preuves des parties. S'agissant d'une question de recevabilité (art. 59 al. 2 let. f), le juge pourra cependant établir les faits d'office (TAPPY, op. cit. n. 13 et 15 ad art. 101 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la requête de sûretés a été formée d'entrée de cause, soit dès que B_____ SA a été informée de l'appel interjeté par A_____ contre le jugement du 20 janvier 2020, mais avant réception du mémoire d'appel. La requête est par conséquent recevable.

E. 2

La requérante fonde sa requête de sûretés sur les let. a et c de l'art. 99 al. 1 CPC (absence de domicile en Suisse de l'appelant, qui lui doit en outre des frais d'une procédure antérieure).

2.1.1 L'appelant est domicilié au Royaume-Uni, pays qui n'est partie ni à la Convention de La Haye relative à la procédure civile (CLaH 54), ni à la Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice (CLaH 80). La Suisse et la Grande-Bretagne ont en revanche conclu, le

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant, cité sur requête de sûretés, qui ne prétend pas être ressortissant britannique, n'a ni établi, ni même allégué, posséder en Suisse des biens immobiliers ou d'autres biens au sens de l'art. 3 let. b de la Convention mentionnée ci-dessus qui le dispenseraient de devoir fournir des sûretés. De plus, à ce jour, les dépens mis à la charge du cité par les arrêts de la Cour du 19 mars 2019 et du Tribunal fédéral du 20 septembre 2019 n'ont pas été payés. Par ailleurs, la créance compensante invoquée par le cité est contestée et fait l'objet de la présente procédure. Ainsi, au vu des principes dégagés ci-dessus sous consid. 2.1.2, cette créance n'est pas suffisamment établie et ne permet pas de retenir que la dette du cité a été éteinte par compensation. Les conditions posées par l'art. 99 al. 1 let. a et par l'art. 99 al. 1 let. c CPC imposant la fourniture de sûretés sur requête de la partie intimée sont dès lors remplies. Le fait, dont le cité fait grand cas, que la requérante n'ait pas été astreinte à fournir des sûretés dans le cadre de l'opposition à séquestre n'est pas pertinent. Il est rappelé que cette décision a été motivé par le fait que le cité n'avait pas établi que l'indisponibilité des fonds séquestrés lui occasionnait un dommage particulier. Le montant de sûretés réclamées est également sans pertinence. La requérante ne commet ainsi aucun abus de droit.

E. 3

Reste à déterminer le montant que le cité pourrait être condamné à verser à titre de dépens d'appel, dans l'hypothèse où il succomberait, et donc le montant des sûretés en garantie des dépens. La requérante l'arrête à 4'096 fr. 85 et le cité, à titre subsidiaire, à 2'048 fr. 40.

E. 3.1

Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 85 RTFMC prévoit que pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif prévu; sans préjudice de l'art. 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Selon ledit tarif, pour une valeur litigieuse de 40'000 fr. à 80'000 fr., le défraiement s'élève à 6'100 fr. plus 9% de la valeur litigieuse dépassant 40'000 fr. Selon l'art. 90 RTFMC, le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC dans les procédures d'appel et de recours. Un montant de 3% à titre de débours (art. 25 LaCC) doit être ajouté. Les prestations de l'avocat qui n'est pas désigné d'office ne sont pas soumises à la

- 8/9 -

C/17854/2018 TVA, faute d'être fournies sur le territoire suisse aux termes de l'art. 1 al. 2 let. a LTVA, lorsque le domicile du client se trouve à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid.

4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016).

E. 3.2

En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève à 40'503 fr. 25, laquelle est susceptible de permettre l'allocation d'un montant de 6'145 fr. 30 à titre de dépens selon l'art. 85 RTFMC, soit 6'330 fr. débours compris. Il convient encore de tenir compte de l'art. 90 RTFMC, lequel réduit le montant dû, le cas échéant, à titre de dépens, à une somme comprise entre 2'048 fr. 45 et 4'096 fr. 90. S'ajoutent à ce montant uniquement les débours, ce qui porte les montants précités à 2'110 fr. et 4'220 fr. Il sera enfin rappelé que le Tribunal a fixé les dépens dus par le cité - dont la quotité n'est pas contestée par ce dernier devant la Cour - à 5'000 fr. Au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier la valeur litigieuse, l'importance de la cause et ses difficultés, le montant des sûretés mis à la charge de l'appelant sera fixé à 3'500 fr. L'octroi d'un délai de trente jours pour réunir et communiquer les sûretés fixées dans la présente décision paraît adéquat. Si les sûretés ne devaient pas être versées à l'échéance d'un délai supplémentaire, la Cour n'entrera pas en matière sur l'appel (art. 101 al. 1 et 3 CPC).

E. 4

Il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/17854/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête en constitution de sûretés en garantie des dépens : Déclare recevable la requête en constitution de sûretés en garantie des dépens formée le 27 février 2020 par B _____ SA à l'encontre de A _____ dans la cause C/17854/2018. Impartit à A _____ un délai de 30 jours dès notification du présent arrêt pour fournir aux Services financiers du Pouvoir judiciaire des sûretés d'un montant de 3'500 fr., en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président ad interim; Messieurs Cédric-Laurent MICHEL et Laurent RIEBEN, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président ad interim : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.